

A"boues"tissement de 10 ans de réflexions et de revendications pour le fonds d'indemnisation "boues"



Le décret d'application relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues de station d'épuration urbaines ou industrielles a été signé le 18 mai 2009. Le « fonds de garantie boues » est le résultat de négociations engagées depuis plusieurs années suite à la demande insistante de la profession agricole. Ce dispositif est chargé d'indemniser les agriculteurs et les propriétaires de terres en cas de dommages liés à une pollution éventuelle. Le fonds d'indemnisation ne prend pas en compte les risques commerciaux liés à l'épandage.

Qui alimentera ce fonds d'indemnisation ?

Le fonds d'indemnisation des risques liés à l'épandage des boues sera alimenté par une taxe de 0,5 €/TMS de boues applicable aux producteurs de boues. Géré par la Caisse Centrale Réassurance, il est plafonné à 45 M d'euros.

Quels sont précisément les producteurs de boues concernés par ce fonds d'indemnisation ?

Le décret apporte des précisions intéressantes concernant le type boues retenues et par voie de conséquence les producteurs impliqués. Il s'agit en effet des :

- Boues issues des stations de traitement des eaux usées domestiques, déclarées ou autorisées,
- Boues issues du traitement des eaux industrielles, produites par des installations classées pour la protection de l'environnement appartenant aux branches répertoriées C10 (industrie alimentaire) et C17 (industrie du papier et de la cartonnerie) de la nomenclature des activités françaises,
- Matières assimilables à des boues domestiques, non issues d'installations visées aux deux points précédents dont l'épandage est déclaré ou autorisé.

Les industries textiles, chimiques ou agrochimiques ne sont pas concernées. L'activité d'équarrissage en tant que telle n'est pas concernée mais la fabrication d'aliments pour animaux (y compris farines) et les boues issues des eaux usées d'abattoirs le sont bien. L'arrêté du 4 septembre 2009 fixe la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues donne lieu à l'intervention du fonds de garanti.

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

L'Instruction des demandes d'indemnisation sera prise en charge par une Commission d'expertise réunissant les professionnels du traitement de l'eau, les organismes consulaires, les différents ministères concernés, ainsi que les syndicats de propriétaires agricoles et professionnels de l'assurance. Les demandes d'indemnisation devront être transmises au préfet. Si la demande d'indemnisation est retenue, le préfet procède à l'évaluation des préjudices subis selon le barème prévu au niveau du code rural (article D361-14) puis au versement des sommes.

Le décret relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage des boues constitue une réelle avancée car il permettra d'améliorer l'image de l'épandage des boues ou, au moins, de rassurer les professionnels de la filière. **Cependant il est regrettable qu'il ne s'applique pas au composts** et engrais organiques normalisés contenant des boues.